

ECHOS du CONSEIL MUNICIPAL
de MOLLANS-Sur-OUVEZE
du 4.10.2013
par les élus de « Mollans Autrement »

Le Conseil était convoqué à 9h30 le matin.

L'ordre du jour était le suivant :

Discussion-débat sur l'urbanisme dans la commune suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme en présence de Me Champauzac, Conseil de la Commune, spécialiste du Droit du Sol, et M.Crouzet, urbaniste.

Etaient présents : MM.Y ROUX, Maire, G.REYNAUD, 1er Adjoint, J.CHARRAS, Conseiller, d'une part.

MM.J.L FOURTEAU, M.GUIGUE, J.N LE NOUVEAU, J.P ROCCHI
Conseillers, pour « Mollans Autrement, d'autre part.

Selon M.CROUZET, le PLU de MOLLANS répond aux exigences des administrations. Il s'étonne de l'annulation du PLU, confirmant le bien fondé du travail effectué par son cabinet d'urbanisme.

IL indique que fin 2014 l'élaboration des PLU sera de la compétence des communautés de commune. La législation déjà complexe sera encore plus difficile à appliquer ; il préconise donc une relance du PLU de la Commune.

Pour Me CHAMPAUZAC, l'annulation du PLU par le Tribunal Administratif de Grenoble est consécutive à un problème de forme ; la loi sur l'environnement est floue et la décision du Tribunal est contestable. Un recours en appel d'une commune de l'Ardèche a d'ailleurs abouti. Il justifie donc l'Appel introduit par la commune de Mollans contre la décision d'annulation du PLU. Il fait observer qu'un ultime recours auprès du Conseil d'Etat serait encore possible le cas échéant. Il estime qu'il faudrait « relancer » le PLU.

Pour notre part nous avons rappelé les termes du jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 1^{er} mars 2013.

Le Tribunal souligne qu'il résulte de l'article L30-2 du Code de l'Urbanisme que la délibération du Conseil Municipal doit porter :

- d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme
- d'autre part sur les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.....

Le Tribunal souligne enfin « **que le Conseil du 11 octobre 2002 n'a pas répondu à ces exigences** »

Le Tribunal fait en outre observer que les plans locaux font aussi l'objet d'une évaluation environnementale, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le PLU de MOLLANS **aurait dû faire** l'objet « d'une évaluation environnementale transmise au préfet 3 mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique.... »

Nous avons souligné que l'action en justice a été déclenchée par des particuliers de la commune qui s'estiment lésés.

Au cours de toutes les réunions, les élus de « Mollans autrement » ont fait part de leurs oppositions au projet tel que présenté par la majorité. Ils sont intervenus tant auprès du Préfet de la Drôme qui leur a donné au moins partiellement raison en ce qui concerne certaines zones, qu'auprès du Commissaire enquêteur qui les a suivis concernant le choix de l'emplacement de la station d'épuration.

En fait, il convient de distinguer 3 types d'urbanisation distincte sur la commune :

- Le vieux village avec ses contraintes propres (Intervention de l'Architecte des Monuments Historiques notamment).
- Le Pas du Ventoux (en raison de sa situation géographique).
- La périphérie du Village avec ses risques de mitage* et les contraintes de Natura 2000.

**Ce terme a été contesté par le Cabinet Crouzet ; dont acte.*

Nous estimons que le patchwork du PLU tel qu'il a été soumis au Conseil ne paraît pas répondre aux OBJECTIFS d'un PLAN.

Pour nous le jugement du Tribunal Administratif concerne bien un problème de **Fond** et pas seulement de forme.

Il nous paraît prématuré par ailleurs d'engager une procédure de renouvellement d'un PLU alors que la mandature s'achève en mars 2014 avec les élections et, dans ce laps de temps, il est tout à fait improbable de réaliser un tel programme (*Monsieur le Maire a mis 10 ans*)

Monsieur le Maire fort mécontent, a mis un terme à « l'échange » et levé la séance.

NOTA : Le conseil ne pouvait, en tout état de cause délibérer puisque le quorum n'était pas atteint. En Outre dès le début de la mandature, avec le concours de sa seule majorité M. le maire s'est fait attribuer une délégation de pouvoirs spécifique pour agir seul en justice. Nous nous interrogeons encore sur l'objectif réel du présent conseil exceptionnel.

RAPPEL : Nos commentaires sont en script.

Concernant le PLU, voir le cas échéant

les Echos des : 23.01.09, 26.10.09, 7.12.09, 16.08.10, 2.11.10, 19.11.10